

La présente déclaration regroupe la Déclaration d'impôt des corporations CT23 du ministère des Finances, ainsi que la Déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux (MSG). La page 1 est commune aux deux déclarations. À des fins d'impôts, selon les critères auxquels elle répond, la corporation doit remplir soit la **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations**, à la page 2, soit la **Déclaration CT23**, aux pages 3 à 18, ainsi que les annexes applicables aux pages 19 à 22. **Les corporations qui ne répondent pas aux critères de dispense de produire la déclaration mais qui répondent à ceux de la déclaration abrégée peuvent demander et produire la déclaration CT23 abrégée** (voir page 2).

La **Déclaration annuelle** (page 1 commune et annexes A ou K du MSG aux pages 23 et 24) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

Déclaration annuelle du MSG requise? (Non requise si déjà produite ou en cas de dispense de produire. Voir guide.) Oui Non

Page 1 de 24

Réservé à l'usage du ministère

Raison sociale (y compris toute ponctuation) et adresse postale de la société

N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)

La présente déclaration CT23 couvre l'année d'imposition

de année mois jour

à année mois jour

La corporation a-t-elle changé d'adresse postale depuis la dernière déclaration CT23 produite? Oui Non

Date du changement

Année Mois Jour

Date de constitution ou de fusion de la société

année mois jour

Adresse du siège social (enregistré)

Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)

Emplacement des livres et des registres

Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

Le cas échéant, inscrivez

Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration CT23

N° de téléphone

N° de télécopieur

Ressort de constitution

Adresse du bureau principal en Ontario (corporation extraprovinciales seulement) (MSG)

Si la société n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :

Débuté année mois jour

Cessé année mois jour

(Ne s'applique pas),

Ancien nom de la société (corporations extraprovinciales seulement) Ne s'applique pas (MSG)

Preferred Language / Langue de préférence

English anglais

French français

Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/agents/administrateurs à l'annexe A ou K du MSG. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, vous pouvez en faire des photocopies. Indiquez le nombre d'annexes (MSG) soumises.

Nbre d'annexes

Veuillez cocher la case **Aucun changement** si l'information fournie précédemment au MSG sur les dirigeants/agents/administrateurs de la société est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSG).

Aucun changement

Réservé à l'usage du ministère



Attestation (MSG)

J'atteste que tous les renseignements fournis sur la **Déclaration annuelle** sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet)

Titre : Administrateur Dirigeant Autre personne ayant connaissance des activités de la société

Note : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Déclaration d'impôt des corporations CT23

Identification - suite (pour les corporations produisant une déclaration CT23 seulement)

Type de corporation –

Veillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) dans les sections 1 et 2 ci-dessous :

1 Privée, dont le contrôle est canadien pendant toute l'année. (En général, une corporation privée dont au moins 50 pour 100 des actions sont détenues par des résidents du Canada.) (art. féd. 125 (7) b))

2 Autre privée

3 Publique

4 Sans capital-actions

5 Autre (préciser) ▼

Capital-actions avec droits de vote appartenant à des résidents du Canada (au % le plus proche) %

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario

(utiliser le no du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario

(utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

Précisez l'activité principale de l'entreprise

2 1 Corporation agricole familiale art. 1(2)

2 Corporation de pêche familiale art. 1(2)

3 Corporation de placement hypothécaire art. 47

4 Caisse de crédit art. 51

5 Filiale bancaire de crédit hypothécaire art. 61 (4)

6 Banque art. 1 (2)

7 Société de prêt et de fiducie art. 61 (4)

8 Corporation non résidente art. 2 (2) a) ou b)

9 Corporation non résidente art. 2 (2) c)

10 Corporation de fonds mutuels art. 48

11 Corporation de placement appartenant à des non-résidents art. 49

12 Navire ou aéronef appartenant à des nonrésidents au titre d'un accord de réciprocité avec le Canada art. 28 (b)

14 Société de simple fiducie (bare trustee)

15 Succursale d'une corporation non résidente art. 63 (1)

16 Institutions financières prescrites par règlement seulement

17 Courtier en valeurs mobilières

18 Corporation productrice d'énergie électrique à des fins de vente ou productrice de vapeur destinée à la production d'énergie électrique à des fins de vente

19 Corporation ayant succédé à Ontario Hydro, service public d'électricité municipal ou leur filiale

20 Corporation qui produit ou vend de la vapeur à des fins autres que la production d'électricité

21 Bourse d'assurance, art. 74.4

22 Société coopérative de financement – engrais agricoles

23 Société professionnelle (professionnels constitués en personne morale seulement)

Veillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) :

Première année de production

Déclaration modifiée

Changement de la fin de l'année d'imposition - nécessite l'approbation de l'Agence du revenu du Canada

Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation) (Note : dans le cas des entreprises ayant cessé leurs activités, voir guide.)

Année d'imposition finale avant la fusion

Fin d'exercice financier flottante

Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une corporation possédant un établissement permanent canadien à l'extérieur de l'Ontario

Acquisition de contrôle art. féd. 249(4)

Date d'acquisition de contrôle

année mois jour

La corporation était-elle inactive pendant l'année d'imposition?

Oui Non

La corporation a-t-elle produit sa déclaration fédérale T2 auprès de l'Agence du revenu du Canada?

Demandez-vous un remboursement pour l'une des raisons suivantes : Report rétrospectif d'une perte?

Paiement en trop?

Crédit d'impôt remboursable désigné?

Êtes-vous membre d'une société de personnes ou d'une coentreprise?

Impôt sur le revenu (suite de la page 4)

Calcul du taux de DEPE

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 ^{er} oct. 2001	Total des jours	76	÷	73	= +	77	/							
Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours	28	÷	73	= +	79	/							
Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Total des jours	31	÷	73	= +	89	/							
Taux de DEPE pour l'année d'imposition		77	+	79	+	89	=	78	/					
Demander	de	60	X	de	78	/							% =	70

Les corporations qui demandent la DEPE doivent remplir la section relative à la surtaxe qui suit si leur revenu imposable (ou, dans le cas des corporations associées, le revenu imposable du groupe d'associés) est supérieur au montant de la case 114 ci-dessous.

Surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien (art. 41.1)

S'applique si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

**** Années d'imposition abrégées** - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de toute corporation avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - Le revenu imposable des corporations associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de cette corporation ou avant.

**** Revenu imposable de la corporation** de 10 (ou 20 le cas échéant) + 80

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées (✓) 81 (Oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) <i>(faute d'espace, joindre une annexe)</i>	Número de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) <i>(le cas échéant)</i>	Fin de l'année d'imposition	** Revenu imposable <i>(inscrire NUL en cas de perte)</i>
			+ 82
			+ 83
			+ 84
Total des revenus imposables	80	+ 82 + 83 + 84, etc.	= 85

Nombre de jours dans l'année d'imposition

moins:	200 000 X	Jours avant le 1 ^{er} janv. 2001	Total des jours	32	÷	73	= +	111		
	240 000 X	Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 ^{er} oct. 2001	Total des jours	26	÷	73	= +	112		
	280 000 X	Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours	28	÷	73	= +	113		
	320 000 X	Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Total des jours	31	÷	73	= +	115		
		111 + 112 + 113 + 115	=						114	
(inscrire NUL si le résultat est négatif)									=	86

Calcul du taux de surtaxe désigné

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 ^{er} oct. 2001	Total des jours	76	÷	73	= +	93	/						
Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours	28	÷	73	= +	95	/						
Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Total des jours	31	÷	73	= +	96	/						
Taux de surtaxe désigné pour l'année d'imposition		93	+	95	+	96	=	94	/				
de	86	X	de	94	/					% =	87		
de	87	X	de	60	÷	de	114	=	88				

Surtaxe : le moindre de 70 ou 88 = 100

Déduction supplémentaire pour caisses de crédit (art. 51 (4)) (joindre annexe 17) 110 _____ •

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation (F et T) (art. 43)

S'applique aux bénéfices canadiens admissibles tirés de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation agricole, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et de la pêche effectuées au Canada, comme il est précisé dans les règlements.

Les bénéfices canadiens admissibles provenant de l'exploitation minière sont les «bénéfices relatifs à des ressources d'exploitation minière», comme il est déterminé aux fins de la déduction pour épuisement de l'Ontario, après soustraction de la déduction pour épuisement et de la déduction relative aux ressources, et excluent les montants provenant de la vente d'avares miniers, de concessions ou de redevances canadiens. Si vous demandez ce crédit, joindre une copie de l'annexe 27.

Le revenu total d'une entreprise exploitée activement est considéré comme tiré de bénéfices canadiens admissibles si a) le revenu de l'entreprise exploitée activement provenant d'autres sources que la fabrication et la transformation, l'exploitation minière, l'exploitation agricole, l'exploitation forestière ou la pêche représente 20 % ou moins du revenu total de cette entreprise et si b) le revenu total de l'entreprise exploitée activement est de 250 000 \$ ou moins.

Bénéfices canadiens admissibles + 120 _____ •
 Moins : le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - de 56 _____ •
 Plus : le redressement pour la surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien
 de 100 _____ • ÷ de 30 _____ % ÷ de 78 _____ • % = 121 _____ •
 *Coefficient de répartition de l'Ontario

Le moindre de 56 ou 121 + 122 _____ •
120 - 56 + 122 = 130 _____ •

Revenu imposable + de 10 _____ •
 Moins : le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - de 56 _____ •
 Plus : le redressement pour la surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien + de 122 _____ •
 Moins : le revenu imposable 10 X le % affecté à des territoires situés à l'extérieur du Canada - 140 _____ •
 Moins : le montant du revenu des placements au Canada et à l'étranger dépassant les pertes nettes en capital - 141 _____ •
10 - 56 + 122 - 140 - 141 = 142 _____ •

Demander

<p>143 _____ • X de 30 _____ % X 2.0% X le moindre de 130 ou 142</p> <p>143 _____ • X de 30 _____ % X 1.5% X le moindre de 130 ou 142</p>	<p>*Coefficient de répartition de l'Ontario</p> <p>*Coefficient de répartition de l'Ontario</p>	<p>Nombre de jours dans l'année d'imposition</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="font-size: small;">Jours avant 1^{er} oct. 2001</td> <td style="font-size: small;">Total des jours</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">152</td> <td style="text-align: center;">÷ 73</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">= + 153 _____ •</td> </tr> <tr> <td style="font-size: small;">Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1^{er} janv. 2004</td> <td style="font-size: small;">Total des jours</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">33</td> <td style="text-align: center;">÷ 73</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">= + 154 _____ •</td> </tr> </table>	Jours avant 1 ^{er} oct. 2001	Total des jours	152	÷ 73	= + 153 _____ •		Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Total des jours	33	÷ 73	= + 154 _____ •		<p>= + 153 _____ •</p> <p>= + 154 _____ •</p>
Jours avant 1 ^{er} oct. 2001	Total des jours														
152	÷ 73														
= + 153 _____ •															
Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Total des jours														
33	÷ 73														
= + 154 _____ •															
<p>Montant de F et T déclaré pour l'année d'imposition 153 + 154 = 160 _____ •</p>															

* Note : La proportion des affaires faites en Ontario applicable aux fins du crédit de F et T peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 43 (1)).

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations productrices d'électricité = 161 _____ •

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations qui produisent et vendent de la vapeur à des fins autres que la production d'énergie électrique = 162 _____ •

Crédit pour impôts étrangers payés (art. 40)

S'applique si vous avez payé des impôts dans un ressort situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. inf. 3001). (Joindre annexe) 170 _____ •

Crédit pour placements dans des sociétés pour l'expansion des petites entreprises (SEPE)

S'applique si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et inutilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (Voir l'ancienne Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises.)

Crédit admissible 175 _____ • Crédit demandé 180 _____ •

Total partiel de l'impôt sur le revenu 40 - 70 + 100 - 110 - 160 - 161 - 162 - 170 - 180 = 190 _____ •

Impôt sur le revenu *(suite de la page 6)*

Crédits d'impôt désignés *(voir guide)*

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (art. 43.3)

S'applique à la recherche et au développement en Ontario.

Crédit admissible de selon le formulaire de demande de CIIO *(Joindre l'original)* +

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4)

S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles.

Crédit admissible de selon l'annexe sommaire F +

Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne (art. 43.5)

S'applique aux dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées en Ontario relativement à des productions cinématographiques ou télévisuelles à teneur canadienne.

Crédit admissible de selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO) ou d'après l'annexe CT 193/199 du ministère des Finances, selon le cas.

(Joindre le formulaire de demande/d'attestation original émis par la SDIMO ou le formulaire d'attestation original émis par la SDIMO ainsi qu'une annexe CT 193/199 du ministère des Finances, dûment remplie, selon le cas.) +

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)

Nombre de diplômés, de

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.

Crédit admissible de selon l'annexe sommaire G +

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (art. 43.7)

S'applique aux dépenses admissibles relativement aux oeuvres littéraires admissibles d'auteurs canadiens admissibles.

Crédit admissible de selon le formulaire de demande pertinent *(Joindre l'original et le formulaire d'attestation.)* +

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (art. 43.8)

S'applique à la main-d'oeuvre engagée dans la production admissible d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Crédit admissible de selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. *(Joindre le formulaire de demande/d'attestation original à la déclaration d'impôt CT23.)* +

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (art. 43.9)

S'applique aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche admissible.

Crédit admissible de selon le formulaire de demande pertinent *(joindre l'original)* +

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (art. 43.10)

S'applique aux dépenses de main-d'oeuvre admissibles en Ontario engagées dans des productions admissibles pour lesquelles aucun crédit d'impôt pour la production cinématographique ou ontarienne n'a été demandé.

Crédit admissible de selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO) ou d'après l'annexe CT 193/199 du ministère des Finances, selon le cas. *(Joindre le formulaire de demande/d'attestation original émis par la SDIMO ou le formulaire d'attestation original émis par la SDIMO ainsi qu'une annexe CT 193/199 du ministère des Finances, dûment remplie, selon le cas.)* +

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (art. 43.11)

S'applique aux dépenses de main-d'oeuvre admissibles relativement à des produits admissibles pour l'année d'imposition.

Crédit admissible de selon le formulaire de demande certifié par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. *(Joindre le formulaire de demande/d'attestation original)* +

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore (art. 43.12)

S'applique aux dépenses admissibles relativement à des enregistrements sonores canadiens admissibles.

Crédit admissible de selon le formulaire de demande pertinent *(Joindre l'original et le formulaire d'attestation.)* +

Total des crédits d'impôt désignés + + + + + + + + + =

Crédits d'impôt désignés Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu =

Impôt sur le revenu - **OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital** *(ce montant ne peut être négatif)* =

Pour déterminer si l'impôt minimal sur les corporations (IMC) s'applique à votre corporation, consultez la section intitulée Application pour l'IMC à la **page 8**.

Si l'IMC n'est pas applicable, transférez le montant de la ligne à la ligne **Impôt sur le revenu** du **Sommaire à la page 18**.

OU

Si l'IMC n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre corporation a droit à des reports des crédits d'IMC que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée **Application des reports des crédits d'IMC à la page 8**.

Application

S'applique si l'actif total (calculé à [249]) dépasse 5 000 000 \$ ou si le revenu total (calculé à [250]) dépasse 10 000 000 \$. * Ces montants englobent la part de l'actif total ou du revenu total de toute société de personnes/coentreprise qui appartient à la corporation et(ou) à toute corporation associée.

Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent au calcul du revenu total lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de la corporation associée, ou l'exercice d'une société de personnes/coentreprise dont la corporation ou la corporation associée est membre, compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - L'actif total ou le revenu total des corporations associées correspond à l'actif total ou au revenu total pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la corporation demanderesse ou avant.

* Actif total de la corporation + [240] _____ ●
 * Revenu total de la corporation + [241] _____ ●

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées () [242] (Oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	* Actif total	* Revenu total
_____	_____	_____	+ [243] _____ ●	+ [244] _____ ●
_____	_____	_____	+ [245] _____ ●	+ [246] _____ ●
_____	_____	_____	+ [247] _____ ●	+ [248] _____ ●
Actif total global [240] + [243] + [245] + [247], etc.			= [249] _____ ●	
Revenu total global [241] + [244] + [246] + [248], etc.				= [250] _____ ●

Si l'IMC est applicable à l'année d'imposition courante, remplissez la section intitulée **Calcul : IMC** ci-dessous et les **Annexes A à E sur l'impôt minimal sur les corporations aux pages 19, 20 et 21 de la déclaration CT23.**

Calcul : IMC (joindre l'Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC à la page 19)

IMC brut à payer Assiette de l'IMC de [2135] _____ ● X de [30] _____ % X 4% = [276] _____ ●
(si négatif, inscrire zéro) Coefficient de répartition de l'Ontario

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC (joindre une annexe) - [277] _____ ●

Moins : impôt sur le revenu de [190] _____ ●

IMC net à payer (si négatif, inscrire NUL à la page 18) = [280] _____ ●

Si [280] est inférieur à 0 et que vous n'avez pas de report du crédit d'IMC, reportez [230] de la page 7 à la ligne Sommaire Impôt sur le revenu à la page 18.

Si [280] est inférieur à 0 et que vous avez un report du crédit d'IMC, remplissez A et B ci-dessous.

Si [280] est égal ou supérieur à 0 ou le dépasse, reportez [230] à la page 18 et reportez [280] à la page 18 et à l'Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC à la page 21.

Report du crédit d'IMC disponible de [2307] _____ ●

Application des reports des crédits d'IMC

A. Impôt sur le revenu (avant déduction des crédits désignés) + de [190] _____ ●

IMC brut à payer + de [276] _____ ●

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC - de [277] _____ ●

Si [276] - [277] donne un résultat négatif, inscrire NUL à [290] = _____ ●

Impôt sur le revenu ouvrant droit au crédit d'IMC = [300] _____ ●

B. Impôt sur le revenu (après déduction des crédits désignés) + de [230] _____ ●

Moins : le crédit d'IMC affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu - [310] _____ ●

Impôt sur le revenu = [320] _____ ●

Reporter à la page 18

Si A et B s'appliquent, [310] ne peut dépasser le moindre de [230], [300] ou le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit [2307].

Si B seulement s'applique, [310] ne peut dépasser le moindre de [230] ou le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit [2307].

Impôt sur le capital *(voir guide et b. int. 3011)*

Si votre corporation est une institution financière (art. 58 (2)), remplissez les lignes 480 et 430 à la page 10, puis passez à la page 14.

Si votre corporation n'est pas membre d'un groupe de corporations associées et/ou d'une société de personnes et que (1) le revenu brut et l'actif total, tels que calculés à la page 10 aux lignes 480 et 430 sont tous deux de 1 500 000 \$ ou moins et que son année d'imposition se termine le 1er janvier 2001 ou après, ou que (2) le revenu brut et l'actif total, tels que calculés à la page 10 aux lignes 480 et 430 sont tous deux de 3 000 000 \$ ou moins et que son année d'imposition commence après le 30 septembre 2001, votre corporation est alors dispensée de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition. Si votre corporation répond à ces critères, ne tenez pas compte des autres éléments de l'impôt sur le capital (y compris le calcul du capital imposable). Inscrivez NUL à la ligne 550 de la page 13, et continuez de remplir la déclaration à partir de ce point. Toutes les autres corporations doivent calculer leur capital imposable en vue d'établir l'impôt sur le capital à payer.

Les membres d'une société (en commandite ou en nom collectif) ou d'une entreprise en participation (joint venture) doivent joindre les états financiers pour chaque société de personnes ou coentreprise dont elles sont membres. Le capital versé de chaque

corporation membre doit inclure sa part du passif qui serait normalement incluse comme s'il s'agissait d'une corporation. Si une déduction pour placements est réclamée, il faut redresser l'actif total en y ajoutant la part détenue par la corporation de l'actif total de la société de personnes en y soustrayant les placements dans la société de personne comme l'indique le bilan de la corporation, outre les autres redressements requis (art. 61 (5)). Des règles spéciales s'appliquent aux sociétés en commandite (b. int. 3017).

Tous les éléments d'actif et de passif d'une corporation qui sont utilisés dans le cadre d'une entreprise en participation (joint venture) doivent être ajoutés aux autres éléments d'actif et de passif de la corporation lors du calcul du capital versé imposable.

Des règles et des taux spéciaux s'appliquent aux corporations non résidentes (art. 63, art. 64 et art. 69 (3)).

Capital versé d'un non-résident : Le capital versé utilisé au Canada d'un non-résident assujéti à l'impôt en vertu du paragraphe 2(a) ou (b), et dont l'entreprise n'est pas exploitée exclusivement au Canada, est réputé le plus élevé des deux montants suivants : (1) le revenu imposable réalisé au Canada divisé par 8 p. 100 ou (2) l'actif total au Canada moins une certaine dette, conformément aux dispositions de l'alinéa 63 (1) (a) (b. int. 3010).

Capital versé

Capital-actions versé (b. int. 3012 et 3015)	+	350		•
Bénéfices non répartis (en cas de déficit, soustraire) (b. int. 3012)	±	351		•
Capital et autres surplus, excédent de réévaluation exclu (b. int. 3012)	+	352		•
Prêts et avances (joindre une annexe) (b. int. 3013)	+	353		•
Prêts bancaires (b. int. 3013)	+	354		•
Acceptations de banque (b. int. 3013)	+	355		•
Obligations et débiteures à payer (b. int. 3013)	+	356		•
Hypothèques à payer (b. int. 3013)	+	357		•
Billets bénéficiant d'un privilège à payer (b. int. 3013)	+	358		•
Crédits reportés (y compris réserves au titre de l'impôt sur le revenu, et revenu reporté dans le cas où il serait également inclus dans le capital versé aux fins de l'impôt sur les grandes sociétés) (b. int. 3013)	+	359		•
Réserves pour passif éventuel, au titre de placements, de stocks et autres réserves similaires (b. int. 3012)	+	360		•
Autres réserves non admissibles comme déduction aux fins de l'impôt sur le revenu (joindre une annexe) (b. int. 3012)	+	361		•
Parts du capital versé dans la (les) société(s) en nom collectif ou une (des) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une (des) annexe(s)) (b. int. 3017)	+	362		•
Total partiel	=	370		•
Moins les montants déduits aux fins de l'impôt sur le revenu en sus du montant comptabilisé. (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration) (b. int. 3012)	-	371		•
Moins les dépenses de R. et D. et coûts déductibles relativement au stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, reportés aux fins de l'impôt sur le revenu, pourvu qu'ils n'aient pas déjà été déduits aux fins des livres comptables (b. int. 3015)	-	372		•
Total du capital versé	=	380		•
Moins les frais d'exploration et d'aménagement miniers reportés (art. 62 (1) d)) (b. int. 3015)	-	381		•
Capital versé net	=	390		•

Placements admissibles *(voir guide et b. int. 3015)*

Joindre les calculs et la liste des raisons sociales et des montants des placements. Les titres de placements à court terme (acceptations de banque, effets de commerce, etc.) seront admissibles à la déduction uniquement s'ils sont émis et conservés pendant 120 jours ou plus avant la fin de l'exercice des corporations ayant effectué les placements.

Obligations, billets portant privilège et obligations similaires (les obligations similaires, tels que coupons d'intérêt à détacher, s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998)	+	402		•
Emprunts hypothécaires exigibles d'autres corporations	+	403		•
Actions émises par d'autres corporations (assujetties à certaines restrictions) (voir guide)	+	404		•
Prêts et avances à des sociétés non liées	+	405		•
Prêts et avances admissibles à des sociétés liées (assujettis à certaines restrictions) (voir guide)	+	406		•
Part des placements admissibles dans une (des) société(s) en nom collectif ou dans une (des) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une annexe)	+	407		•
Total des placements admissibles	=	410		•

Suite à la page 10

SECTION C

Si la corporation est membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif, effectuer les deux calculs des capitaux imposables qui suivent, et (✓) 510 (oui)

Note : Le calcul n° 2 n'est pas requis si l'année d'imposition commence après le 30 septembre 2001.

Capital imposable de , à la page 10 + de

Calcul n° 1
Déterminer la somme des capitaux imposables d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif possédant un établissement permanent au Canada

Noms des corporations associées ou des associés liés qui possèdent un établissement permanent au Canada (En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)	N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin d'année d'imposition	Capital imposable
			+ <input type="text" value="531"/>
			+ <input type="text" value="532"/>
			+ <input type="text" value="533"/>
+ Cumul des capitaux imposables <input type="text" value="470"/> + <input type="text" value="511"/> + <input type="text" value="512"/> + <input type="text" value="513"/> , etc.			= <input type="text" value="540"/>

Si ci-dessus est de 5 000 000 \$ ou moins, l'impôt sur le capital de la corporation pour la partie de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001 est NUL. Inscrivez NUL à en E1(c) ou E2(b) à la page 13, s'il y a lieu.

Si ci-dessus est supérieur à 5 000 000 \$, la corporation doit calculer sa part de l'exemption de 5 000 000 \$ ci-dessous afin de pouvoir calculer son impôt sur le capital pour la partie de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001.

De ÷ de X 5 000 000 =
Reporter à la section E2(b) à la page 13

Calcul n° 2
Déterminer la somme des capitaux imposables d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif NE possédant PAS d'établissement permanent au Canada

Noms des corporations associées ou des associés liés qui possèdent un établissement permanent au Canada (En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)	N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin d'année d'imposition	Capital imposable
			+ <input type="text" value="511"/>
			+ <input type="text" value="512"/>
			+ <input type="text" value="513"/>
+ <input type="text" value="511"/> + <input type="text" value="512"/> + <input type="text" value="513"/> , etc.			= <input type="text" value="514"/>
= Cumul des capitaux imposables <input type="text" value="540"/> + <input type="text" value="514"/>			= <input type="text" value="520"/>

Si ci-dessus est supérieur à 2 000 000 \$ et inférieur à 3 200 000 \$, et qu'une partie de l'année d'imposition survient avant le 1^{er} octobre 2001, la corporation doit effectuer le calcul suivant.

De ÷ de =
Reporter à la section E1(a) et(ou) (b), selon le cas, à la page 13

Note : ne peut dépasser 1,00000

SECTION D

Cette section s'applique si la corporation EST membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif dont la SOMME des capitaux imposables sur cette page est de 2 000 000 \$ ou moins.

Inscrivez NUL à , à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

Calcul de l'impôt sur le capital *suite de la page 12*

SECTION E

Cette section s'applique si la corporation EST membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif dont la SOMME des capitaux imposables [520], à la page 12, dépasse 2 000 000 \$.

E1. Si la somme des capitaux imposables [520], à la page 12, dépasse 2 000 000 \$ mais est de 3 200 000 \$ ou moins, effectuez les calculs suivants et reportez le total de [508] à [543], puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001

+ (a) De [470] X 0.3% = + [490]

Soustraire :

[2,800,000 \$ - De [520]] X 0.75% X de [521] [493] = - [493]

([506] = [490] - [493]) = [506] X de [30] [553] % X [507] = + [507]

Si 2 800 000 - [520] est négatif, inscrivez NUL à [493]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 1999 et avant le 1^{er} janv. 2001

Coefficient de répartition de l'Ontario (**365 (366 si année bissextile))

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} octobre 2001

+ (a) De [470] X 0,3% = + [490]

Soustraire :

[3,200,000 \$ - De [520]] X 0.5% X de [521] [495] = - [495]

([509] = [490] - [495]) = [509] X de [30] [557] % X [522] = + [522]

Si 3 200 000 - [520] est négatif, inscrivez NUL à [495]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 2000 et avant le 1^{er} oct. 2001

Coefficient de répartition de l'Ontario (**365 (366 si année bissextile))

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001

+ (c) L'impôt sur le capital pour la partie de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001 dans le cas d'une corporation dont le capital imposable ([540] à la page 12) est de 5 000 000 \$ ou moins, est NUL. Inscrivez NUL. = + [523]

= Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition [507] + [522] + [523] = [508]

Reporter à [543] et remplir la déclaration à partir de ce point

E2. Si la somme des capitaux imposables [520], à la page 12, dépasse 3 200 000 \$, effectuez les calculs suivants et reportez le total de [508] à [543] sur cette page, puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant avant le 1^{er} octobre 2001

+ (a) De [470] X de [30] [] % X 0,3% X [555] = + [502]

nombre de jours de l'année d'imposition avant le 1^{er} oct. 2001

Coefficient de répartition de l'Ontario (**365 (366 si année bissextile))

Reporter à [543] et remplir la déclaration à partir de ce point

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001

+ (b) + De [470] = [471]

- De [541] (section C) = [471]

[471] X de [30] [] % X 0,3% X [559] = + [523]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 30 septembre 2001

Coefficient de répartition de l'Ontario (**365 (366 si année bissextile))

= Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition [502] + [523] = [508]

Reporter à [543] et remplir la déclaration à partir de ce point

** Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.

Impôt sur le capital avant l'application des crédits d'impôt désignés = [543]

Soustraire : Crédits d'impôt désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur le capital exigible (voir guide) - [546]

Impôt sur le capital [543] - [546] (ce montant ne peut être négatif) = [550]

Reporter à la page 18

suite à la page 14

Calcul de l'impôt sur le capital des institutions financières

I.1. Caisses de crédit seulement

Si l'année d'imposition de la corporation commence **après le 4 mai 1999**, inscrivez NUL à [550], à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

I.2. Autres que caisses de crédit

(Conservez les détails des calculs des montants des cases [565] et [570], mais ne les joignez pas à la déclaration.)

[565] • X 0,6% X de [30] % X [555] ÷ ^{nombre de jours de l'année d'imposition} ****365** (366 si année bissextile) = + [569] •

Le moindre du capital versé imposable rajusté ou du capital de base conformément à la Division B.1

Coefficient de répartition de l'Ontario

[570] • X [571] X de [30] % X [555] ÷ ^{nombre de jours de l'année d'imposition} ****365** (366 si année bissextile) = + [574] •

Capital versé imposable rajusté conformément à la Division B.1 dépassant le capital de base

Taux d'impôt sur le capital (voir guide)

Coefficient de répartition de l'Ontario

Impôt sur le capital des institutions financières – autres que les caisses de crédit (avant section II) [569] + [574] = [575] •

**** Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.**

II. Crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

(Conservez les détails du calcul de l'investissement admissible et, si vous demandez un crédit d'impôt au titre d'un investissement dans un Fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises, conservez l'original de la lettre d'approbation de crédit, émise en vertu de la Loi sur les Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises, mais ne la joignez pas à la déclaration.)

Crédit déductible pour investissements admissibles – [585] •

Institutions financières : vous demandez un crédit d'impôt au titre d'un investissement dans un Fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises? (✓) ou

Impôt sur le capital - Institutions financières [575] – [585] = [586] •

Reporter à [543] à la page 13

Impôt sur les primes (art. 74.2 et 74.3) (voir guide)

(1) Arrangements pour des régimes d'avantages sociaux non assurés [587] • X 2% = [588] •

S'applique aux arrangements pris relativement à l'Ontario pour des régimes d'avantages sociaux non assurés.

(2) Assurance contractée auprès d'un assureur non reconnu (inscrivez l'impôt sur les primes exigible [588], et joignez une annexe détaillée des calculs.)

Si votre corporation est assujettie à l'impôt susmentionné (1), additionnez les deux impôts et inscrivez-en le total à la ligne [588].)

S'applique aux courtiers d'assurance et autres personnes responsables de l'assurance d'une personne domiciliée ou d'un bien-fonds situé en Ontario auprès d'un assureur non reconnu.

Déduire : Crédits d'impôt désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur les primes (voir guide). – [589] •

Impôt sur les primes [588] – [589] = [590] •

Reporter à la page 18

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 ± 600 Reporter à la page 16

Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral)	+	601	<input type="text"/>	•
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral)	+	602	<input type="text"/>	•
Gain en capital imposable (Ontario)	+	603	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice	+	604	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice	+	605	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice	+	606	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice	+	607	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG)	+	608	<input type="text"/>	•
Déduction relative à des ressources (fédéral)	+	609	<input type="text"/>	•
Déduction pour épuisement (fédéral)	+	610	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (fédéral)	+	611	<input type="text"/>	•

Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés à des non-résidents avec lien de dépendance ▼

Nombre de jours de l'année d'imposition

612 <input type="text"/> • X 5/14,5 X	<table border="1"> <tr> <td>Jours après le 1er mai 2000 et avant le 1^{er} janv. 2001</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td>24 <input type="text"/></td> <td>73 <input type="text"/></td> </tr> </table>	Jours après le 1er mai 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2001	Total des jours	24 <input type="text"/>	73 <input type="text"/>	= + 631 <input type="text"/> •
Jours après le 1er mai 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2001	Total des jours					
24 <input type="text"/>	73 <input type="text"/>					
612 <input type="text"/> • X 5/14,0 X	<table border="1"> <tr> <td>Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1^{er} oct. 2001</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td>26 <input type="text"/></td> <td>73 <input type="text"/></td> </tr> </table>	Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 ^{er} oct. 2001	Total des jours	26 <input type="text"/>	73 <input type="text"/>	= + 632 <input type="text"/> •
Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 ^{er} oct. 2001	Total des jours					
26 <input type="text"/>	73 <input type="text"/>					
612 <input type="text"/> • X 5/12,5 X	<table border="1"> <tr> <td>Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1^{er} janv. 2004</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td>33 <input type="text"/></td> <td>73 <input type="text"/></td> </tr> </table>	Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Total des jours	33 <input type="text"/>	73 <input type="text"/>	= + 633 <input type="text"/> •
Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Total des jours					
33 <input type="text"/>	73 <input type="text"/>					

Montant de réintégration total des honoraires de gestion, etc. 631 + 632 + 633 = ► + 613 •

Dépenses de recherche scientifiques (fédéral) déclarées pour l'année, d'après la ligne 460 du formulaire féd. T661, plus tout montant négatif à la ligne 473 de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. + 615 •

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) + 620 •

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe) + 614 •

Total partiel des additions 601 à 614 + 620 = ► 640 •

Reporter à la page 16

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

suite de la page 15

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1. de ± 600

Total partiel des additions de = 640

Moins :

- Déduction pour amortissement (Ontario) + 650
- Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) + 651
- Gain en capital imposable (fédéral) + 652
- Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice + 653
- Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice + 654
- Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice + 655
- Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice + 656
- Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.) + 657
- Déduction pour épuisement (Ontario) + 658
- Déduction relative à des ressources (Ontario) + 659
- Superdéduction pour recherche-développement (Ontario) (joindre une annexe) + 660
- Redressement en fonction du coût de remplacement actuel (Ontario) (joindre une annexe) + 661

Majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (SFONT)

S'applique seulement aux corporations dont le coefficient de répartition de l'Ontario est inférieur à 100 % durant l'année d'imposition en cours.

Déduction pour amortissement de l'Ontario sur le coût en capital admissible de la propriété industrielle prescrite pour l'année d'imposition en cours + 662

Calcul de la majoration de la déduction SFONT :

$$\left[\begin{array}{l} \text{de } 662 \text{ X } 100 \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario} - \text{de } 662 = 663$$

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail

$$\left[\begin{array}{l} \text{Dépenses admissibles : } 665 \text{ X } 30\% \text{ X } 100 \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario} = 666$$

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail

$$\left[\begin{array}{l} \text{Dépenses admissibles : } 667 \text{ X } 100\% \text{ X } 100 \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario} = 668$$

Nombre d'employés ayant bénéficié 669

Incitatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires (S'applique à l'acquisition admissible d'autobus scolaires après le 4 mai 1999 et avant le 1er janvier 2006) (voir guide)

$$\left[\begin{array}{l} \text{Dépenses admissibles : } 670 \text{ X } 30\% \text{ X } 100 \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario} = 671$$

Incitatif fiscal pour la technologie éducative (S'applique aux montants admissibles engagés après le 2 mai 2000)

$$\left[\begin{array}{l} \text{Dépenses admissibles : } 672 \text{ X } 15\% \text{ X } 100 \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario} = 673$$

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (Ontario) + 678

Dépenses de recherche scientifique (Ontario) déclarées pour l'année à la ligne 477 de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. + 679

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (joindre une annexe) + 664

Total partiel des déductions 650 à 660 + 661 + 663 + 666 + 668 + 671 + 673 + 678 + 679 + 664 = 680

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario 600 + 640 - 680 = 690

Reporter à la page 4

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (9) (10)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société en commandite (6)
Solde - début d'exercice	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740	750
Plus :	701	711	721	731	741	751
Pertes de l'exercice en cours (7)						
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732		752
Total partiel	703	713	723	733	743	753
Moins :	704 (2)	715 (2)(4)	724 (2)	734 (2)(4)	744 (4)	754 (4)
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable						
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745	
Pertes reportées sur des exercices antérieurs pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 18	716 (2) À la page 18	726 (2) À la page 18	736 (2) À la page 18	746	
Total partiel	707	717	727	737	747	757
Solde - fin d'exercice	709 (8)	719	729	739	749	759

NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou) d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société en commandite, joindre les calculs des pertes pour chaque société.
- (7) Inclure le montant de la case 111 si le revenu imposable est rajusté afin de demander une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger aux fins du fédéral.
- (8) Le montant de la case 709 doit être égal au total de 829 + 839.
- (9) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (10) À compter de la déclaration CT23 2001, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont reportées à raison de 100 % du montant de la perte.

Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)		Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Total des pertes en capital sur des biens personnels désignés seulement (9) (10)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
A A A A M M J J						
800	9 ^e année d'imposition précédente				850	870
801	8 ^e année d'imposition précédente				851	871
802	7 ^e année d'imposition précédente				852	872
803	6 ^e année d'imposition précédente	820	830	840	853	873
804	5 ^e année d'imposition précédente	821	831	841	854	874
805	4 ^e année d'imposition précédente	822	832	842	855	875
806	3 ^e année d'imposition précédente	823	833	843	856	876
807	2 ^e année d'imposition précédente	824	834	844	857	877
808	Année d'imposition précédente	825	835	845	858	878
809	Année d'imposition en cours	826	836	846	859	879
Total		829	839	849	869	889

Demande de report de pertes sur des années antérieures (art. 80 (16))

EN DOLLARS SEULEMENT

S'applique aux corporations qui demandent une nouvelle cotisation de l'impôt d'une ou de plusieurs années précédentes, en application de l'article 80 (16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur des exercices antérieurs.

• Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices antérieurs, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice ultérieur, il appartient à la corporation de déduire ce solde pour les exercices qui ultérieurement celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.

• En cas de prise de contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur des exercices ultérieurs ou antérieurs en vertu des art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.

• Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur des exercices antérieurs peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de toute loi administrée par le ministre des Finances.

• Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée n'est pas déduite du report de la perte sur des exercices antérieurs.

• L'affectation d'une perte reportée sur des exercices antérieurs sera appliquée aux fins du calcul de l'intérêt au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :

- 1) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
- 2) le jour où la déclaration de la corporation pour l'exercice de la perte est remise au ministre; ou
- 3) le jour où le ministre reçoit de la corporation la demande par écrit de fixer une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction de la perte.

• Si une perte est reportée sur une **corporation remplacée**, inscrire le numéro de compte de ladite corporation et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique «Affectation des pertes» ci-dessous.

Affectation des pertes

	Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
Montant total de la perte	910	920	930	940
Moins : la perte à reporter à des périodes d'imposition antérieures et à affecter à la réduction du revenu imposable.				
Corporation remplacée				
N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF)				
Fin de l'année d'imposition				
année				
mois				
jour				
i) 3 ^e exercice précédent	901	911	921	931
ii) 2 ^e exercice précédent	902	912	922	932
iii) 1 ^{er} exercice précédent	903	913	923	933
Perte totale à reporter sur des exercices antérieurs	de 706	de 716	de 726	de 736
Solde de la perte pouvant être reporté sur des exercices ultérieurs	919	929	939	949

Sommaire

Impôt sur le revenu	+ de	230	ou	320	
Impôt minimal sur les corporations	+ de	280			
Impôt sur le capital	+ de	550			
Impôt sur les primes	+ de	590			
Impôt total payable	=	950			
Moins : paiements	-	960			
remboursements à titre de gain en capital (art. 48)	-	965			
crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (voir guide)	-	985			
crédits d'impôt désignés (voir guide)	-	955			
Solde	=	970			
Si Paiement exigible	ci-joint *	990			
Si Paiement excédentaire : remboursement (voir guide)	=	975			
Affecter à		980			
année	mois	jour			
(comprend les intérêts créditeurs)					

* Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat en monnaie canadienne, à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES** et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario.

Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente déclaration CT23 ainsi que toutes les annexes et tous les états produits avec cette déclaration CT23 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'imposition des corporations. La méthode employée pour calculer le revenu de l'année d'imposition courante est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Titre _____

Adresse complète du domicile _____

Signature _____ Date _____

Note : L'article 76 de la Loi sur l'imposition des corporations prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.

Impôt minimal sur les corporations (IMC) - Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC



Banques - Revenu net/perte nette conformément au rapport accepté par le Surintendant des institutions financières (SIF) aux termes de la Loi sur les banques (Canada), rajusté de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne soient pas utilisées.

Revenu net/perte nette (sur une base non consolidée, calculée conformément aux PCGR) ± 2100 _____

Moins (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

- Disposition relative au recouvrement de l'impôt sur le revenu / avantage tiré de l'impôt sur le revenu courant + 2101 _____
- Disposition relative à l'impôt sur le revenu reporté (crédits) / avantage tiré de l'impôt sur le revenu futur . . . + 2102 _____
- Quote-part des revenus de corporations + 2103 _____
- Part du revenu d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) + 2104 _____
- Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 112 + 2105 _____
- Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 113 + 2106 _____
- Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 83(2) + 2107 _____
- Impôt fédéral (partie VI.1) versé sur les dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, en vertu de l'art. féd. 191.1(1) _____ X 9/4 + 2108 _____

Total partiel = _____ 2109 _____

Plus (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

- Disposition relative aux impôts courants / coût de l'impôt sur le revenu courant + 2110 _____
- Disposition relative à l'impôt sur le revenu reporté (débits) / coût de l'impôt sur le revenu futur + 2111 _____
- Quote-part des pertes de corporations + 2112 _____
- Part des pertes d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) + 2113 _____
- Dividendes ayant été déduits en vue d'obtenir un revenu net conforme aux états financiers, art. 57.4(1.1) (à l'exception des dividendes selon l'art. féd. s.137(4.1)) + 2114 _____

Total partiel = _____ 2115 _____

Plus/Moins :

Les montants relatifs au choix/règlement en vertu de l'art. 57.9 pour les dispositions, etc., de biens pour l'exercice courant ou les exercices précédents :

- ** Art. féd. 85 + 2116 _____ ou - 2117 _____
- ** Art. féd. 85.1 + 2118 _____ ou - 2119 _____
- ** Art. féd. 97 + 2120 _____ ou - 2121 _____
- ** Montants relatifs aux fusions (art. féd. 87) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents + 2122 _____ ou - 2123 _____
- ** Montants relatifs aux liquidations (art. féd. 88) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents + 2124 _____ ou - 2125 _____
- ** Montants relatifs au choix/règlements de l'art. féd. 57.10 pour un bien servant de remplacement conformément aux art. féd. 13(4), 14(6) et 44 pour l'exercice courant/les exercices précédents + 2126 _____ ou - 2127 _____

Intérêt déductible en vertu des alinéas 20 (1) c) ou d) de la Loi de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence du montant non autrement déduit dans le calcul du revenu net rajusté aux fins de l'IMC - 2150 _____

Total partiel (additions) = _____ 2128 _____

Total partiel (déductions) = _____ 2129 _____

** Autres rajustements ± 2130 _____

Total partiel ± 2100 - 2109 + 2115 + 2128 - 2129 ± 2130 = 2131 _____

** Part du revenu net/de la perte nette rajusté(e) de la (des) société(s) en nom collectif ou de l' (des) entreprise(s) en participation (joint venture) ± 2132 _____

Revenu net (perte nette) rajusté(e) (dans le cas d'une perte, reporter à la ligne 2202 à l'Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur les exercices suivants, page 20) = 2133 _____

Moins : * pertes au titre de l'IMC - perte avant 1994 + de 2210 _____

* pertes au titre de l'IMC - autres pertes admissibles. + de 2211 _____

= _____ 2134 _____

* Les pertes au titre de l'IMC qui sont appliquées ne peuvent dépasser le revenu net rajusté ou augmenter une perte.

** Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.

Assiette de l'IMC = 2135 _____

Reporter à l'assiette de l'IMC à la page 8

Impôt minimal sur les corporations (IMC)



Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur des années ultérieures

Solde en début d'exercice (1), (2)		+ 2201	
Plus :			
Pertes de l'exercice courant	+ 2202		
Pertes de corporations remplacées lors d'une fusion (3)	+ 2203		
Pertes de corporations remplacées lors d'une liquidation (3)	+ 2204		
Fusion (✓) 2205 <input type="checkbox"/> Oui			
Liquidation (✓) 2206 <input type="checkbox"/> Oui			
Total partiel	=		2207
Rajustements (joindre une annexe)		± 2208	
Pertes au titre de l'IMC disponibles	2201 + 2207 ± 2208		= 2209
Moins :			
Pertes avant 1994 utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté	+ 2210		
Autres pertes admissibles utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté (4)	+ 2211		
Pertes expirées au cours de l'exercice	+ 2212		
Total partiel	=		2213
Soldes en fin d'exercice (5)	2209 - 2213		= 2214

Notes:

- (1) Inclure toute perte au titre de l'IMC avant 1994 (voir art. 57.1(1)) dans le solde au début de l'exercice. Joindre une annexe indiquant le calcul de cette perte d'IMC avant 1994.
- (2) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des pertes au titre de l'IMC (voir art. 57.5(3) et art. 57.5(7)).
- (3) Inclure les pertes au titre de l'IMC et indiquer si elles résultent d'une fusion à laquelle l'art. féd. 87 s'applique, et/ou d'une liquidation à laquelle l'art. féd. 88(1) s'applique (voir art. 57.5(8) et art. 57.5(9)).
- (4) Pour les pertes au titre de l'IMC, utiliser le revenu net rajusté 2213 ou les pertes au titre de l'IMC disponibles 2209, selon le montant qui est le moins élevé.
- (5) Le montant à la ligne 2214 doit correspondre à la somme de 2270 + 2290.

Annexe C : Analyse du solde de fin d'exercice des pertes au titre de l'IMC par exercice d'origine

Pour une perte avant 1994, utiliser la date de la fin d'année d'imposition qui précède la première année d'imposition de votre corporation commençant après 1993.

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Pertes au titre de l'IMC de la corporation	Pertes au titre de l'IMC de corporations remplacées
	année	mois	jour		
2240	9 ^e année d'imposition précédente			2260	2280
2241	8 ^e année d'imposition précédente			2261	2281
2242	7 ^e année d'imposition précédente			2262	2282
2243	6 ^e année d'imposition précédente			2263	2283
2244	5 ^e année d'imposition précédente			2264	2284
2245	4 ^e année d'imposition précédente			2265	2285
2246	3 ^e année d'imposition précédente			2266	2286
2247	2 ^e année d'imposition précédente			2267	2287
2248	Année d'imposition précédente			2268	2288
2249	Année d'imposition en cours			2269	2289
Total				2270	2290

La somme des montants aux lignes 2270 et 2290 doit correspondre au montant à la ligne 2214.

Impôt minimal sur les corporations (IMC)



Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC

Solde en début d'exercice (1)		+ [2301]		•
Plus : Crédit d'IMC de l'exercice courant ([280] page 8) (si négatif, inscrire NUL)		+ de [280]		•
Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées (2)		+ [2302]		•
Fusion (<input checked="" type="checkbox"/>) [2303] <input type="checkbox"/> Oui Liquidation (<input checked="" type="checkbox"/>) [2304] <input type="checkbox"/> Oui				
Total partiel	=		▶	[2305] •
Rajustements (<i>joindre une annexe</i>)		± [2306]		•
Reports des crédits d'IMC disponibles [2301] + [2305] ± [2306]			=	[2307] •
				<i>Reporter à la page 8</i>
Moins : Crédits d'IMC utilisés au cours de l'exercice pour réduire l'impôt sur le revenu (page 8)		+ de [310]		•
Crédits d'IMC expirés au cours de l'exercice		+ [2308]		•
Total partiel	=		▶	[2309] •
Solde en fin d'exercice (3) [2307] - [2309]			=	[2310] •

Notes:

- (1) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des crédits d'IMC (voir art. 43.1(5)).
- (2) Inclure les crédits d'IMC et indiquer s'ils résultent d'une fusion à laquelle s'applique l'art. féd. 87, et/ou d'une liquidation à laquelle s'applique l'art. féd. 88(1) (voir art. 43.1(4)).
- (3) Le montant à la ligne [2310] doit correspondre à la somme des montants aux lignes [2370] et [2390].

Annexe E : Analyse du solde de fin d'exercice des reports des crédits d'IMC par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Reports des crédits d'IMC de la corporation	Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées
	année	mois	jour		
[2340]	9 ^e année d'imposition précédente			[2360]	[2380]
[2341]	8 ^e année d'imposition précédente			[2361]	[2381]
[2342]	7 ^e année d'imposition précédente			[2362]	[2382]
[2343]	6 ^e année d'imposition précédente			[2363]	[2383]
[2344]	5 ^e année d'imposition précédente			[2364]	[2384]
[2345]	4 ^e année d'imposition précédente			[2365]	[2385]
[2346]	3 ^e année d'imposition précédente			[2366]	[2386]
[2347]	2 ^e année d'imposition précédente			[2367]	[2387]
[2348]	Année d'imposition précédente			[2368]	[2388]
[2349]	Année d'imposition en cours			[2369]	[2389]
Total				[2370]	[2390]

Le montant à la ligne [2310] doit correspondre à la somme des montants aux lignes [2370] et [2390]

Annexe F : Sommaire du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative demandé

Inscrire séparément chaque stage d'un étudiant, qui s'est terminé durant l'année d'imposition de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux stages d'éducation coopérative et aux stages d'éducation en technologie de pointe. Un stage d'éducation correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.



Par exemple : Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 2001 et qui avait embauché un étudiant admissible pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 30 avril 2002, on considère qu'il s'agit de deux stages d'éducation.

Le premier, couvrant la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2001, serait appliqué à l'année d'imposition 2001. Le deuxième, du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2002, devra ppliqué à l'année d'imposition 2002.

Stages d'éducation admissibles

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e)	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e)	Dates du début et de la fin du stage d'éducation			Coûts autorisés des stages d'éducation	*Crédit demandé (voir note ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par stage)		
			année	mois	jour				
			de						
			à						
			de						
			à						
			de						
			à						
Total						5774	5798		

Joindre une annexe au besoin.

Note : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent [A] \$

Si [A] est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si [A] est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après [A] ci-dessus ▼

Reporter à [192] à la page 7

Si [A] est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [0,05 ([] - 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : [] % * Le crédit demandé correspond au montant des coûts autorisés des stages d'éducation.

Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Inscrire séparément chaque diplômé qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, ne peut être demandé qu'une seule fois.

faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'année d'imposition 2001, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours de laquelle l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans l'exemple cidessus, le crédit doit être réclamé durant l'année d'imposition 2002. Le crédit réclamé doit correspondre au moins de : 10 % du salaire pendant la période d'emploi maximum de 12 mois (10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$) ou 4 000 \$.

Par exemple : Un contribuable dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2001 embauche, le 1^{er} juin 2001, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2002, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par le contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le contribuable ne peut

Emploi admissible

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du (de la) diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du (de la) diplômé(e)	Période d'emploi			Dépenses admissibles reconnues	*Crédit demandé (voir note ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))		
			année	mois	jour				
			de						
			à						
			de						
			à						
			de						
			à						
Total						6574	6598		

Joindre une annexe au besoin.

Note : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent [A] \$

Si [A] est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si [A] est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après [A] ci-dessus ▼

Reporter à [195] à la page 7

Si [A] est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 + [0,05 ([] - 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : [] % * Le crédit réclamé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.

Nombre total de diplômés

= [6596]

Reporter à [194] à la page 7

Annexe A : Renseignements relatifs aux corporations ontariennes

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario)



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur, photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)	Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	Date de constitution ou de fusion
	<input type="text"/>	année mois jour

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																					
Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :																																					
Date d'élection année mois jour	Nommé le	Date de cessation																																				
Date de cessation année mois jour	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </tbody> </table>	année	mois	jour																<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </tbody> </table>	année	mois	jour															
année	mois	jour																																				
année	mois	jour																																				
	Président Secrétaire Trésorier Directeur général Autre (préciser)	Autres postes (préciser) <input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Chef de la direction <input type="checkbox"/> Directeur des finances <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur <input type="checkbox"/> Signataire autorisé <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)																																				

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																					
Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :																																					
Date d'élection année mois jour	Nommé le	Date de cessation																																				
Date de cessation année mois jour	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </tbody> </table>	année	mois	jour																<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </tbody> </table>	année	mois	jour															
année	mois	jour																																				
année	mois	jour																																				
	Président Secrétaire Trésorier Directeur général Autre (préciser)	Autres postes (préciser) <input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Chef de la direction <input type="checkbox"/> Directeur des finances <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur <input type="checkbox"/> Signataire autorisé <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)																																				

Note : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Annexe K : Renseignements relatifs aux corporations étrangères

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)



La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de NE PAS photocopier.

Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)	Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	Date de constitution ou de fusion						
	<input type="text"/>	<table border="1"> <tr> <td>année</td> <td>mois</td> <td>jour</td> </tr> <tr> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> </table>	année	mois	jour	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
année	mois	jour						
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>						

Renseignements relatifs au directeur général/gérant

Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas															
Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)													
Numéro et rue		Bureau													
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal												
Veuillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :		Date d'entrée en vigueur <table border="1"> <tr> <td>année</td> <td>mois</td> <td>jour</td> </tr> <tr> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> </table>	année	mois	jour	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Date de cessation des fonctions <table border="1"> <tr> <td>année</td> <td>mois</td> <td>jour</td> </tr> <tr> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> </table>	année	mois	jour	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
année	mois	jour													
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>													
année	mois	jour													
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>													

Renseignements relatifs au représentant pour signification

Veuillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation :			
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> cette case s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Particulier			
Nom de famille du représentant pour signification	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province	Pays	Code postal
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> cette case s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Corporation			Numéro d'entreprise de l'Ontario
Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)			
Aux soins de			
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province	Pays	Code postal

Note : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.